

A R R E T E N°2026-171

Réglementant le passage de la vitesse à 30 Km/h sur la portion comprise entre le croisement de la DFL avec la Route Bleue et le Feu Tricolore de l'Avenue de la Tasse

Le Maire de Carry-le-Rouet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L2122-27 et L2122-28

VU la loi n° 96-142 du 21/02/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU les articles R 433 à R 433-6 du Code de la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers.

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'Arrêté 2026-486

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire ralentir les automobilistes circulant sur la portion comprise entre le croisement de la DFL avec la Route Bleue et le Feu Tricolore de l'Avenue de la Tasse

CONSIDERANT la nécessité de créer une limitation à 30km/h sur la voie citée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté 2025-486 est abrogé

ARTICLE 2 : Afin d'améliorer la sécurité des usagers et de réduire la vitesse des véhicules, il est créé une limitation à 30 km /heure (actuellement à 50 km/h) sur la portion comprise entre le croisement de la DFL avec la Route Bleue et le Feu Tricolore de l'Avenue de la Tasse

ARTICLE 3 : Un renforcement de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions sur la signalisation routière sera effectué par le service de la voirie de la Métropole-Aix-Marseille-Provence

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la Métropole, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 16 avril 2026.

Le Maire
René Francis CARPENTIER